



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Guyane après examen
au cas par cas pour la mise en compatibilité de l'AVAP de
Cayenne dans le cadre de la déclaration de projet de la
construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne**

N° MRAe 2023DKGUY1

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu la directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1, L.214-1 à L.214-6, L.211-7, R.122-17 II et R.122-18 et R.122-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-41 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) qui réforme plusieurs codes : environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, voirie routière et code rural ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 (modifié par décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;

Vu les arrêtés du 22 janvier 2021, 02 juin 2021 et 20 décembre 2021, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CACL révisé en 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane 2022-2027 approuvé le 29 août 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification de l'AVAP de Cayenne, reçue et déclarée complète le 3 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de mettre en compatibilité de règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour permettre la réalisation du projet de construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne sur les parcelles AN 7 et AN 93 à 98 ;

Considérant que cette mise en compatibilité concerne le périmètre du projet sur toute sa superficie soit 15 252 m²,

Considérant que l'AVAP de Cayenne est divisée en 3 zones :

- le secteur Z1 à dominante urbaine comprenant le noyau historique de la ville
- le secteur Z2 correspondant à la périphérie du centre-ville et comprenant un sous-secteur Z2p correspondant aux secteurs d'équipements et d'habitat collectif
- le secteur Z3 correspondant à un secteur paysager dominé par les habitats naturels

Considérant que le projet de construction de la cité judiciaire est situé dans le quartier de la cité Rebard sur les zones Z2 et Z2p de l'AVAP ;

Considérant que la modification porte sur le règlement du secteur Z2 et plus précisément sur la hauteur et la forme de toiture autorisée ;

Considérant que selon le règlement actuel du secteur Z2 « La hauteur maximale est fixée à 7 m à l'égout et 13 m au faîtage par rapport au sol naturel », et que le règlement sera complété en ces termes : « excepté sur le périmètre de la cité judiciaire de Cayenne (parcelles AN 93 à 98), où la hauteur maximale est fixée à 13 m à l'égout et 19 m au faîtage. La hauteur se calcule selon la méthode prévue au PLU à l'article 7 des dispositions générales, c'est-à-dire : 'lorsque le sol ou la voie est en pente, la cote de hauteur de la construction est prise, sur la base d'un volume simple, à partir d'un point de référence situé à distance égale de chaque façade opposées' ;

Considérant que le règlement actuel du secteur Z2 impose des toitures à deux ou quatre versants avec une pente maximale de 45° soit 100 %, et que ce règlement sera complété ainsi « Pour les parcelles concernées par le projet de cité judiciaire (AN 7 et AN 93 à 98), en secteur Z2 et Z2p, il n'est pas fixé de règle de forme pour les toitures, à condition qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage urbain environnant » ;

Considérant que les parcelles concernées par la modification de l'AVAP sont identifiées en zone urbaine UC et UC2 au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune et qu'en conséquence cette modification est compatible avec le PLU qui prévoit que les constructions des équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux contraintes imposées dans ces zones ;

Considérant que sur les parcelles concernées l'AVAP identifie 4 bâtiments exceptionnels, 4 bâtiments remarquables, ainsi qu'un espace arboré ou jardin protégé, mais que s'agissant des bâtiments 7 d'entre eux ont été démolis pour des raisons de sécurité et que l'unique bâtiment encore existant (villa Montvoisin) sera conservé et mis en valeur dans le cadre du projet ;

Considérant qu'un diagnostic phytosanitaire a été réalisé sur les parcelles afin d'identifier les arbres les plus remarquables et d'envisager leur conservation afin de maintenir le caractère paysager arboré identifié par l'AVAP ;

Considérant qu'un diagnostic archéologique a été réalisé sur l'emprise du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification de l'AVAP de Cayenne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 de l'AVAP, permettant la réalisation du projet de construction de la nouvelle cité judiciaire de Cayenne, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par cette modification, des autorisations administratives nécessaires auxquelles ils pourraient être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 22 juin 2023

Le président de la MRAe



Didier KRUGER

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.